STATUTS ASBL LEXTRA LINGUA

Titre I Nom - Siège - Objet - Durée

Article 1:

Dès à présent, l'association se nommera «Lextra Lingua - association de et pour traducteurs et interprètes assermentés», raccourci «Lextra Lingua». Le nom devra toujours être précédé ou suivi des mots «Association sans but lucratif» ou l'abréviation «asbl». Elle revêt la forme juridique d'une association sans but lucratif, conformément à loi du 27 juin 1921 (ci-après «la loi sur les asbl»).

L'association se réserve le droit d'utiliser dans tous les actes, les factures, les annonces, les dépenses et autres pièces, émanant de l'association, la dénominiation abrégée de «Lextra Lingua». Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des mots «association sans but lucratif» ou de l'abréviation «asbl».

Article 2:

L'association est établie Diestsesteenweg 675, à 3010 Louvain. L'association ressortit à l'arrondissement judiciaire de Louvain. Toutes les pièces prescrites par la loi sont déposées dans le dossier conservé au greffe du tribunal du commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Article 3:

L'association se fixe un triple objectif:

° défendre les intérêts des traducteurs et interprètes assermentés,
° offrir aux traducteurs et interprètes des formations et des recyclages;
° informer les traducteurs et interprètes.

Afin de réaliser les objectifs visés à l'alinéa 1 de cet article, parmi autres, les activités concrètes suivantes sont exécutées:

1. Défendre en Belgique à tous les échelons les intérêts des traducteurs et interprètes assermentés auprès des autorités judiciaires et des autres services publics.
2. Contribuer à l'introduction d'un statut de qualité et spécifique aux traducteurs et interprètes assermentés
3. Sensibiliser les juges, les magistrats, les avocats, les rechercheurs ... à la communication appropriée avec les traducteurs et interprètes assermentés.
4. Contribuer à de meilleures conditions de travail pour les traducteurs et interprètes assermentés.
5. Contribuer à la rédaction d'une brochure informative pour interprètes et traducteurs assermentés contenant leurs droits et leurs obligations, en préférence en collaboration avec les représentants des tribunaux, du ministère public, des barreaux et des services de police.
6. Envoyer la liste des membres aux clients potentiels comme les tribunaux et les services de police.

7. Aider et émetttre des avis lors de la sélection des candidats interprètes et traducteurs assermentés et à l'organisation de stages pour les candidats interprètes et traducteurs assermentés.
8. Stimuler les contacts entre les membres via l'organisation d'activités socio-culturelles.
9. Encourager la solidarité entre les traducteurs et interprètes assermentés.
10. Organiser des sessions de formation/d'information à des sujets pertinents pour les traducteurs et interprètes assermentés, avec ou sans la collaboration des représentants des tribunaux, du ministère public, des barreaux, des services de police...
11. Mettre en place et entretenir un site web informatif où les traducteurs et interprètes assermentés publient leurs coordonnées et où les clients potentiels trouvent les coordonnées des traducteurs et interprètes assermentés qu'ils recherchent.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En application de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

Article 4:

L'association est créée pour une durée non déterminée

Titre II Adhésion

Article 5:

L'association compte des membres effectifs (ayant droit de vote à l'assemblée générale). La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres adhérents ne possèdent que des droits et des obligations qui découlent de la loi sur les asbl ou des arrêtés pris en exécution de la loi sur les asbl. Les dispositions statutaires en la matière peuvent être modifiées sans consultation ni accord des membres adhérents.

L'association dénombre un minimum de trois membres effectifs (ayant droit de vote à l'assemblée générale). Là où est mentionnée la notion de «membres» dans ces statuts, il est entendu les membres effectifs (ayant droit de vote à l'assemblée générale).

Article 6:

Toute personne physique (ou personne morale) ayant atteint l'âge de 22 ans au moment de la candidature et qui souscrit à l'objet de l'association et admise comme telle par le conseil d'administration, peut adhérer à l'association. Le conseil d'administration s'en tiendra durant le processus décisionnel aux prescriptions qui contiennent le cas échéant le règlement interne.

Le conseil d'administration peut déterminer des conditions matérielles ou formelles dont l'admission comme membre adhérent d'une personne physique ou morale. Le membre adhérent doit souscrire aux objectifs de l'asbl. Le règlement interne précise les conditions ultérieures.

Durant le processus décisionnel, le conseil d'administration s'en tient aux prescriptions: la requête d'adhésion doit se faire par écrit mentionnant le nom, les prénoms et l'adresse, ou s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège social de la personne morale demandant l'adhésion et mentionnant les raisons pour lesquelles le requérant estime entrer en ligne de compte en tant que membre.

Le conseil d'administration décide de l'admission à l'association, ultérieurement trois mois après que la requête lui est parvenue et il en informe le requérant par écrit. Un refus d'être reconnu comme membre ne doit pas être motivé. A l'encontre de la décision, nul recours n'est possible.

Article 7:

La cotisation annuelle pour membres effectifs (ayant droit de vote à l'assemblée générale) comporte tout au plus 300 EUR. Ce montant est indexé annuellement au début de l'année d'exercice sur base de l'indice des prix de consommation. L'indice de base est l'indice du mois de décembre 2014. Le nouvel indice est celui du mois de décembre, précédant l'ajustement. L'assemblée générale établit le montant de la cotisation, dans la limite précitée, annuellement et à l'initiative du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la cotisation annuelle pour les membres adhérents.

Article 8:

Les membres et les membres adhérents de l'association sont obligés de:

a. respecter les statuts et le règlement interne de l'association ainsi que les décisions de ses organes;
b. ne pas nuire aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes;

c. se traiter respectueusement.

Article 9:

A tout moment, chaque membre peut prendre sa démission de l'association via un écrit au conseil d'administration. La démission prend un effet immédiat, à moins que le nombre de membre baisse sous le minimum légal auquel cas la démission ne prend effet que lorsqu'un remplacement est prévu, sans que cette période de remplacement ne puisse durer plus de trois mois. Seule l'assemblée générale peut exclure un membre et par une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentantes.

En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre l'adhésion d'une personne

a. qui viole de manière grave les obligations imposées aux membres à l'article 8;

b. qui, en dépit d'un rappel écrit, reste en demeure quant au respect de ses obligations financières et/ou administratives.

La suspension sera communiquée sous pli recommandé au membre concerné. Elle ne peut durer qu'un maximum de six semaines. Endéans ce délai, l'assemblée générale doit se rassembler afin de statuer sur l'exclusion. A ce rassemblement de l'assemblée générale, le membre concerné conserve tous ses droits d'adhésion. Si l'assemblée générale décide de ne pas exclure le membre, la suspension échoit d'office et il est considéré que cette suspension n'a jamais eu lieu.

Le conseil d'administration décide souverainement de l'exclusion ou de la suspension d'un membre adhérent, sans devoir motiver sa décision.

L'adhésion d'un membre ou d'un membre adhérent prend fin automatiquement par le décès de la personne physique, ou dans le cas d'une personne morale, par sa dissolution, son fusionnement, sa scission ou sa faillite.

Titre III Conseil d'administration

Article 10:

Le conseil d'administration dirige l'association. Ce conseil dénombre au moins trois administrateurs, membres ou non de l'association. Les administrateurs agissent comme un collège. L'assemblée générale les nomme pour une durée de deux ans. L'assemblée générale peut les destituer à tout temps sans devoir en communiquer la raison. Les administrateurs effectuent leur mission à titre gratuit, à moins que l'assemblée générale ne le fixe autrement. Les frais qu'ils font lors de l'exécution de leur mandat sont remboursés. Les administrateurs ne sont pas responsables du chef de l'assocation.

Article 11:

L'assemblée générale nomme les administrateurs pour deux ans. Après, les administrateurs sont à nouveau élisibles. Un administrateur peut prendre sa démission à tout moment. Cela se fait par écrit. L'assemblée générale nomme les administrateurs par simple majorité des voix des membres présents ou représentants. Si par une démission volontaire, par l'échéance d'un délai ou par une déstitution le nombre d'administrateurs est tombé en-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leur remplacement sera assuré, sans que cette période de remplacement ne puisse durer plus de trois mois. Le président, le trésorier et le secrétaire ne peuvent être remplacés simultanément.

Article 12

Article 12-Décisions

a. Le conseil d'administration se réunit à la convocation par le secrétaire ou à l'initiative du président ou d'au moins deux administrateurs. Le président préside la réunion. Si le président est absent, il est remplacé par le sous-président le plus âgé ou, à défaut d'un sous-président, par l'administrateur le plus âgé présent.

b. Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour et elle délibèrera et statuera valablement si au moins deux administrateurs seront présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (= la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas). Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas d'un partage des voix, la voix du président ou de son suppléant est déterminante.

c. Le conseil d'administration peut transmettre à une ou plusieurs personnes, administratrices ou non, la compétence de représenter l'association en et hors droit pour des actions bien précises ou des actes par simple décision. Le conseil d'administration balise précisément la compétence de la (des) personne(s) citée(s) ci-dessus et détermine la durée du mandat. Le conseil d'administration peut révoquer à tout temps le mandat à effet immédiat.

d. Le conseil d'administration rédige le règlement interne. Le règlement interne peut, sans être contraire aux prescriptions contraignantes de la loi ou des statuts, contenir toutes les mesures pour appliquer les statuts et pour régler les affaires sociales de manière générale. Le règlement interne peut imposer aux membres ou à leurs ayants droit tout ce qui est estimé dans l'intérêt de l'association.

Titre IV Assemblée générale

Article 14:

L'assemblée générale est constituée de tous les membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le sous-président le plus âgé présent, ou en l'absence des personnes prénommées, par l'administrateur le plus âgé présent;

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut représenter qu'un membre.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. En cas d'un partage des voix, la voix du président est déterminante.

Article 15:

L’assemblée générale est exclusivement compétente pour:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la destitution des administrateurs;
3. le cas échéant, la nomination et la destitution des commissaires et la détermination de leur rémunération au cas où une rémunération serait accordée;
4. la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
5. l’approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution volontaire de l’association;
7. l’exclusion d’un membre;
8. la transformation d’une association en société avec un objectif social et
9. tous les cas où les statuts l’exigent: l’approbation d’un rapport de fonctionnement particulier par le président, l’approbation du programme d’action rédigé par le conseil d’entreprise et l’élection du président, des sous-présidents, du trésorier et du secrétaire.

Article 16:

1. Le conseil d’adminstration convoque l’assemblée générale chaque fois que l’objet ou l'intérêt de l'association l'exigent. L’assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Elle doit se réunir au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante. Le conseil d’administration détermine le lieu et la date. L’assemblée générale aura lieu avant le 30 juin de cette année.
2. Les membres sont convoqués à l’assemblée générale par écrit au moins huit jours avant l’assemblée générale. L’invitation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.
3. La convocation contient l’ordre du jour qui est établi par le conseil d'administration. Les points qui ne figurent pas à l’ordre du jour ne peuvent être traités que si tous les administrateurs sont présents et s’ils y expriment leur accord.

Article 17:

1. Pour les autres occasions que celles reprises dans le point b. ci-dessous, les décisions sont prises par une simple majorité (la moitié plus un, les abstentions ne sont pas incluses) des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.
2. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée. Au vote sur la modification des statuts ou la dissolution, les abstentions valent comme voix contraire.

Article 18:

Un rapport est rédigé de chaque réunion. Il est signé par le secrétaire ou un administrateur, et repris dans un registre particulier. Ses extraits sont soussignés par le secrétaire ou un administrateur.

Titre V Droit de regard et tiers

Article 19:

Les tiers qui attestent d'un intérêt, et les membres de l'association ont le droit demander un accès au rapport de l'assemblée générale et/ou à sa copie.

Titre VI Budgets - Comptes

Article 20:

1. L'exercice de l'association court du 1 janvier au 31 décembre.
2. Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après l'approbation du compte annuel et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote individuel, sur la décharge aux admistrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Titre VII Dissolution - Liquidation

Article 21:

Sauf les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut conclure à la dissolution, à la manière qui est déterminée par la loi.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence et les conditions de liquidation.

Article 22:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 ou par la législation qui remplacerait cette loi après la création de l'association, plus précisément les dispositions légales d'ordre général, le règlement interne et les coutumes en la matière.

COMPOSITION DE L'ADMINISTRATION

CORNELIA VAN BOUWEL - PRESIDENT

BENJAMIN VAN HEMELRYCK - SECRETAIRE

CLAIRE DIGNEF - TRESORIER

ERIK VAN POUCKE - ADMINISTRATEUR

MICHAEL BUVENS - ADMINISTRATEUR

CHRISTINE GEUENS - ADMINISTRATEUR